

STATUTS DE L'IUT DE COLMAR

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 713-1 et suivants, L. 713-9, R. 719-51 et suivants, D. 643-60-1 (financier), D. 719-1 et suivants (élections) et D. 719-41 à D. 719-47-1 (parité et personnalités extérieures) ;

Vu les circulaires 2009-1008 du 20 mars 2009 et 2010-0714 du 19 octobre 2010 ; Vu le décret n° 92-447 du 18 mai 1992 portant création de l'IUT de Colmar ;

Approuvés par le Conseil de l'IUT de Colmar le 20 avril 2018 ; Approuvés en Conseil d'Administration de l'Université de Haute-Alsace le 14 Mai 2018.

Modifiés par le Conseil de l'IUT de Colmar le 25 juin 2021 ; Approuvés en Conseil d'Administration de l'Université de Haute-Alsace le 04 octobre 2021.

TITRE I: MISSIONS, STRUCTURE ET ORGANISATION

ARTICLE 1: PRESENTATION DE L'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Colmar, créé le 18 mai 1992, est une composante de l'Université de Haute-Alsace au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation.

ARTICLE 2: MISSIONS DE L'IUT

L'IUT de Colmar, au sein de l'Université de Haute-Alsace, conformément à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, assure les missions du service public de l'enseignement supérieur :

- 1° la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique (ou de mission d'utilité publique) et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° la coopération internationale.

Plus précisément, l'IUT de Colmar dispense, en formation initiale et professionnelle continue, un enseignement supérieur technologique destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel.



A cette fin, les enseignements dispensés doivent permettre aux usager.e.s admis.e.s à l'IUT d'acquérir à la fois une qualification technique et professionnelle et une formation générale et culturelle de haut niveau.

L'IUT de Colmar assure l'orientation des usager.e.s qui comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre. A cet effet, il se charge de fournir aux usager.e.s les éléments d'appréciation nécessaires à leur orientation et leur insertion dans la vie professionnelle.

L'IUT de Colmar participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne. Il délivre des Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), des Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) et conduit à la délivrance par l'Université de Licences professionnelles (LP) dont il a la responsabilité.

L'IUT de Colmar contribue au développement de la recherche au sein de l'Université de Haute-Alsace. A cette fin, l'IUT prend toute disposition en vue d'encourager en son sein les activités de recherche dans les différents domaines technologiques relevant de sa compétence.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'IUT de Colmar prend l'initiative, en relation avec les services compétents de l'Université, d'agir en liaison et en collaboration avec les autres établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés, les milieux professionnels et tous organismes extérieurs, au plan à la fois local, régional, national et international.

ARTICLE 3: STRUCTURE DE L'IUT

L'IUT de Colmar est composé d'une administration générale et de départements correspondant aux spécialités enseignées.

L'administration générale assure les fonctions support dans les domaines des institutions, de la qualité, de la scolarité, de la gestion de proximité des personnels enseignants, administratifs et techniques, de la gestion financière et de la communication interne et externe.

Les départements assurent les fonctions d'enseignement dans les diplômes dispensés à l'IUT de Colmar.

Conformément à la circulaire 2009-1008 du 20 mars 2009 publiée au BO du 2 avril 2009 et au décret 204-825 du 21 juillet 2014, codifié à l'article D643-60-1 du code de l'éducation relatif aux Contrats d'Objectifs et de Moyens des IUT, l'IUT de Colmar et l'Université de Haute-Alsace signent un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cohérence avec la politique de site et celle de l'Université et avec les axes stratégiques retenus dans le contrat quinquennal. Ce contrat formalise le dialogue de gestion entre l'IUT de Colmar et l'Université de Haute-Alsace

Il définit l'activité et la stratégie de l'IUT ainsi que la performance attendue. Il précise la nature et les modalités des services que s'échangent l'Université de Haute-Alsace et l'IUT. Il est soumis à l'approbation du Conseil de l'IUT et du Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 4: ORGANES STATUTAIRES DE L'IUT

L'IUT de Colmar est administré par le Conseil de l'IUT dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du Titre II des présents statuts.

L'IUT est dirigé par un.e Directeur.trice dont les attributions font l'objet du Titre III des présents statuts.



Chaque département est dirigé par un.e Chef.fe de département dont les attributions sont fixées au Titre IV des présents statuts.

Le Titre V précise la composition et les attributions des Conseils et Commissions suivants :

- Conseil d'IUT en formation restreinte aux enseignant.e.s,
- Comité de direction et Conseil de direction

TITRE II: LE CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 5: ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le Conseil d'IUT est l'organe délibératif qui administre l'IUT.

Le Conseil d'IUT définit le programme pédagogique de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'Administration de l'Université de Haute-Alsace la répartition des emplois affectés à l'IUT. Il est consulté sur les recrutements.

Plus précisément, il exerce les compétences suivantes :

Décisions institutionnelles :

- il élit au sein des personnalités extérieures le.la Président.e du Conseil d'IUT et son.sa Vice-Président.e;
- il élit le.la Directeur.trice de l'IUT ;
- il élit les personnalités extérieures hors celles désignées ;
- il vote les statuts de l'IUT ;
- il vote le règlement intérieur de l'IUT ;
- il vote le contrat d'objectifs et moyens (COM) conclu entre l'Université et l'IUT.

Politique générale et finances :

- il vote le projet de budget initial et les budgets rectificatifs ;
- Il donne son avis sur les contrats, accords et conventions concernant l'IUT;
- il évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire ;
- il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois qui sont affectés à l'IUT. Il vote sur toute modification du nombre d'emplois affectés à-l'IUT ;
- il donne son avis sur les nominations (Chef.fe de département, Directeur.trice Adjoint.e...);
- il désigne les membres des différentes commissions ou groupes de travail de l'IUT, les représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs et éventuellement dans les commissions de l'Université :
- il nomme toute personne pour conduire des actions spécifiques qu'il aura lui-même définies.



Scolarité:

- il définit l'offre de formation de l'IUT et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue ainsi que par alternance;
- il approuve, sur proposition des Conseils de département, les modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes des diplômes qu'il délivre ;
- il approuve les maquettes des licences professionnelles ;
- il fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs et artistes de haut niveau;
- il vote la capacité d'accueil de chaque département.

ARTICLE 6: COMPOSITION DU CONSEIL

Article 6-1: Composition

Le Conseil de l'IUT de Colmar est composé conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Il comprend 38 membres :

- 14 représentant.e.s des enseignant.e.s dont :
 - 2 représentant.e.s des professeur.e.s des Universités et personnels assimilés
 - 5 représentant.e.s des autres enseignant.e.s-chercheur.e.s
 - 5 représentant.e.s des autres enseignant.e.s
 - 2 représentant.e.s des chargé.e.s d'enseignement
- 7 représentant.e.s des usager.e.s
- 5 représentant.e.s des personnels administratifs et techniques (BIATSS)
- 12 personnalités extérieures

Article 6-2 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures du Conseil de l'IUT sont choisies conformément aux dispositions des articles L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-47 du code de l'éducation.

La répartition des personnalités extérieures siégeant au Conseil de l'IUT se fait comme suit :

- 3 représentant.e.s des collectivités territoriales :
 - 1 représentant.e de Colmar Agglomération ou de toute collectivité territoriale qui se substituerait à celle existante
 - 1 représentant.e de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA), ou de toute collectivité territoriale qui se substituerait à celle existante
 - 1 représentant.e de la Région Grand Est ou de toute collectivité territoriale qui se substituerait à celle existante
- 6 représentant.e.s des organismes représentant des activités économiques à savoir :



- 2 représentant.e.s de la CCI Alsace Eurométropole, désigné.e.s par la délégation de Colmar
- 2 représentant.e.s des organisations patronales : 1 représentant.e de la CPME désigné.e par la fédération professionnelle du Haut-Rhin et 1 représentant.e du MEDEF Alsace
- 2 représentant.e.s choisi.e.s parmi les organisations représentatives des salarié.e.s du secteur privé lors des dernières élections professionnelles au niveau national
- 3 personnalités cooptées à titre personnel en raison de leurs compétences ou responsabilités particulières.
 Ces personnalités sont issues des branches d'activité en relation avec le programme pédagogique des départements.

Conformément à l'article D. 713-2 du code de l'éducation, la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'IUT pourra être modifiée, avant chaque renouvellement, par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés du Conseil.

La durée du mandat des personnalités extérieures est fixée à 4 ans, renouvelable.

Les personnalités extérieures représentant les organismes, institutions ou collectivités sont désignées par ces dernières.

Les représentant.e.s des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont proposées au Conseil par le Conseil de direction de l'IUT. Elles sont élues au scrutin secret, à la majorité absolue des membres élus et nommés du Conseil en exercice.

Parité au sein des personnalités extérieures :

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée conformément aux articles D719-47 et suivants du code de l'éducation.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes concernés désignent nommément la personne qui les représente ainsi que le la suppléant e de même sexe appelé.e à la remplacer en cas d'empêchement.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités, institutions et organismes appelés à désigner leurs représentant.e.s.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.



Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger, un.e représentant.e du même sexe est désigné.e pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6-3: Membres enseignants

L'élection des représentant.e.s enseignant.e.s s'effectue par collèges distincts décrits à l'article 6.1 ci-dessus, conformément à l'article D. 713-1 du code de l'éducation.

Les représentant.e.s enseignant.e.s sont élu.e.s pour une durée de 4 ans sauf s'ils.si elles perdent la qualité au titre de laquelle ils.elles ont été élu.e.s.

L'article D. 719-9 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

Article 6-4 : Usager.e.s

La durée du mandat est fixée à 2 ans.

Tout.e usager.e n'étant plus inscrit.e à l'IUT perd, de fait, sa qualité de membre du Conseil.

L'article D. 719-14 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

Article 6-5: Personnels administratifs et techniques (BIATSS)

Conformément à l'article D. 719-15 du code de l'éducation, l'élection des représentant.e.s des personnels BIATSS se fait par collège unique.

Les représentant.e.s BIATSS sont élu.e.s pour une durée de 4 ans sauf s'ils.si elles perdent la qualité au titre de laquelle ils.elles ont été élu.e.s.

L'article D. 719-15 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

ARTICLE 7: ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL HORS PERSONNALITES EXTERIEURES

Article 7-1: Élection

L'élection des membres du Conseil se fait conformément aux articles D. 719-1 du code de l'éducation et suivants.

Le vote a lieu par collège au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, de recevabilité des candidatures et les autres modalités relatives à l'organisation des élections des Conseils de composantes sont définies dans les arrêtés émis et diffusés par le.la Président.e de l'Université de Haute-Alsace, pour les élections partielles ou de l'ensemble du Conseil.

En cas de démission concomitante des deux tiers des membres d'un collège, il est procédé pour la durée du mandat à courir à une élection générale de ce collège dans un délai d'un mois hors congés universitaires.

Article 7-2 : Vacance

Lorsqu'un.e représentant.e des personnels (enseignants et/ou BIATSS) perd la qualité au titre de laquelle il.elle a été élu.e ou lorsque son siège devient vacant, il.elle est remplacé.e, pour



la durée du mandat restant à courir, par le.la candidat.e de la même liste venant immédiatement après le.la dernier.e candidat.e élu.e.

En cas d'impossibilité pour cause d'épuisement de la liste, le poste demeure vacant jusqu'aux prochaines élections partielles.

Lorsqu'un.e représentant.e titulaire des usager.e.s perd la qualité au titre de laquelle il.elle a été élu.e ou lorsque son siège devient vacant, il.elle est remplacé.e, pour la durée du mandat restant à courir, par son.sa suppléant.e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un.e représentant.e suppléant.e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au.à la premier.e des candidat.e.s non élu.e.s de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un.e représentant.e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, le poste demeure vacant jusqu'aux prochaines élections partielles.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DU.DE LA PRESIDENT.E DU CONSEIL ET DU. DE LA VICE-PRESIDENT.E

Article 8-1 : Durée du mandat

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le Conseil de l'IUT élit le.la Président.e du Conseil pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures. Le mandat du.de la Président.e est renouvelable.

Le jour de l'élection du.de la Président.e, le Conseil procède également à l'élection du.de la Vice-Président.e parmi les membres extérieurs pour la même durée de mandat. Le mandat du.de la Vice-Président.e est renouvelable.

Article 8-2: Mode de scrutin

Le Conseil de l'IUT élit, au scrutin uninominal et à la majorité absolue de ses membres élus et nommés, le.la Président.e et le.la Vice-Président.e (qui le.la supplée.e en cas d'empêchement).

Article 8-3: Vacance

En cas de démission ou d'empêchement définitif du de la Président du Conseil de l'IUT, le Conseil constate la vacance et doit procéder dans un délai de 4 mois à la désignation d'un e nouveau elle Président e pour la durée du mandat à courir. Le La Vice-Président e assure l'intérim.

ARTICLE 9: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 9-1 : Convocation et ordre du jour

Le.La Président.e convoque le Conseil de l'IUT trois fois par an au minimum en session ordinaire pendant l'année universitaire.

II.Elle le convoque de droit en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres ou à la demande du de la Directeur.trice et ce dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

En cas de carence du.de la Président.e et du.de la Vice-Président.e, le.la Président.e de l'Université de Haute-Alsace convoque le Conseil.



L'ordre du jour est préparé par le la Président e du Conseil et approuvé par le Conseil.

Le projet d'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont communiqués aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la séance.

L'inscription à l'ordre du jour de toute question de la compétence du Conseil est de droit à la demande du de la Directeur.trice ou du tiers des membres du Conseil ou de l'un des Conseils de département.

Article 9-2 : Missions du.de la Président.e et des personnalités extérieures

Le.La Président.e du Conseil de l'IUT :

- convoque le Conseil et prépare l'ordre du jour ;
- a accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions des Conseils et pour l'instruction de ses délibérations ;
- veille à la conformité des décisions du Conseil de l'IUT avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- contribue avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels.

Le.La Vice-Président.e assiste le.la Président.e et est appelé.e à le.la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

D'une manière plus générale, les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'IUT les besoins du monde socio-économique ;
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentiels de l'IUT.

Sur le plan directement opérationnel, les personnalités extérieures ont également pour mission de donner des avis et favoriser les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne :

- les stages ;
- la taxe d'apprentissage ;
- les formations en alternance ;
- les actions de formation continue.

Article 9-3 : Personnalités invitées

La.Le Recteur.trice de région académique, chancelier.ère des universités ou son.sa représentant.e, le.la Président.e de l'Université de Haute-Alsace ou son.sa représentant.e, le.la Directeur.trice de l'IUT de Colmar, le.la.les Directeur.trice.s-Adjoint.e.s de l'IUT de Colmar, le.la.les chargé.e.s de missions de l'IUT de Colmar, le.la.Responsable administratif.ve de l'IUT de Colmar, les Chef.fe.s. de département de l'IUT de Colmar, l'Agent.e Comptable de l'Université de Haute-Alsace, le.la Directeur.trice Général.e des Services de l'Université de Haute-Alsace, le.la Directeur.trice du Learning Center (LC) de l'Université de Haute-Alsace, le.la Directeur.trice du CLOUS ou son.sa représentant.e, le.la Directeur.trice de l'IUT de Mulhouse et les responsables de services de l'IUT de Colmar sont invités aux séances du Conseil de l'IUT.

Les personnalités invitées ont voix consultative.

Article 9-4: Quorum

Le Conseil de l'IUT délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est réuni à nouveau, sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours au minimum et de quinze jours au maximum.



Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9-5: Vote

Les décisions, avis et propositions du Conseil sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par la loi, ses règlements d'application et les présents statuts.

Le vote est secret à la demande d'un des membres du Conseil.

Les électeurs trices empêché.e.s de voter personnellement sont admis à voter par procuration pour une séance du Conseil expressément désignée.

Sauf dans le cas où il dispose d'un.e suppléant.e, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège.

Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du Conseil d'IUT expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son.sa suppléant.e, le.la titulaire peut donner procuration à un autre membre délibérant du Conseil.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

En cas d'égalité, la voix du de la Président e du Conseil de l'IUT est prépondérante.

Article 9-6 : Publicité des Conseils

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le.la Président.e peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence sera jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte-rendu établi sous la responsabilité du.de la Président.e du Conseil.

Ce compte-rendu est éventuellement amendé lors de son approbation qui a lieu à la séance suivante.

Un relevé de décisions est affiché à l'administration générale ainsi que dans chaque département.

Les procès-verbaux adoptés des séances sont adressés dans un délai de 15 jours après la séance :

- au.à la Président.e de l'Université de Haute-Alsace ;
- aux membres du Conseil de l'IUT et aux personnes invitées.

Une question déterminée, ainsi que tout document utile, peuvent sur décision du Conseil, faire l'objet de toute autre modalité de publicité.



TITRE III: LE.LA DIRECTEUR.TRICE

ARTICLE 10: ÉLECTION DU.DE LA DIRECTEUR.TRICE

Article 10-1: Calendrier

L'élection au Conseil de l'IUT a lieu dans les 3 mois hors congés universitaires précédant la fin de mandat.

Le.La Président.e du Conseil effectue un appel à candidature au moins 8 semaines avant la date de l'élection. Les candidatures à la Direction sont adressées au.à la Président.e de l'Université et au.à la Président.e du conseil de l'IUT au moins 3 semaines avant la date de l'élection.

Article 10-2: Mode de scrutin

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le.la Directeur.trice de l'institut est choisi.e dans une des catégories de personnel qui a vocation à enseigner à l'IUT, sans condition de nationalité.

II.Elle est élu.e par les membres composant le Conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Conformément à l'article D. 713-1 du code de l'éducation, le.la Directeur.trice est élu.e à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

L'élection se déroule à bulletins secrets.

Les candidat.e.s déclaré.e.s éligibles sont auditionné.e.s par le Conseil de l'Institut après un tirage au sort fixant l'ordre de passage.

Aucune communication par voie électronique (ex : téléphone, ordinateur...) n'est autorisée durant la séance et il est interdit de quitter la salle de réunion durant le scrutin.

Si à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun.e candidat.e n'est élu.e, une nouvelle élection est organisée dans un délai de 30 jours francs (hors périodes de congés universitaires).

De nouvelles candidatures peuvent être déposées, dans un délai maximum de trois jours ouvrés avant la nouvelle réunion du Conseil.

Les candidat.e.s qui se sont présenté.e.s au premier tour doivent confirmer par écrit leur candidature dans les mêmes délais que les nouvelles candidatures.

Lorsque le.la Directeur.trice de l'IUT n'est pas membre du Conseil, il.elle y assiste avec voix consultative.

Article 10-3: Vacance

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du de la Directeur.trice, l'intérim est assuré par le la Directeur.trice - Adjoint e dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été préalablement consentie par le la Président e de l'Université.

En cas d'empêchement définitif du.de la Directeur.trice à remplir ses fonctions, son.sa successeur.se doit être élu.e dans un délai de trois mois à compter de la constatation de la vacance par le.la Président.e de l'Université de Haute-Alsace.

Le.La Présidente de l'Université nomme un.e administrateur.trice provisoire chargé.e d'assurer l'intérim.



Article 10-4: Information

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le.la Président.e du Conseil de l'IUT au Recteur.trice Chancelier.e des Universités et au.à la Président.e de l'Université de Haute-Alsace.

ARTICLE 11: FONCTIONS DU.DE LA DIRECTEUR.TRICE

Elles sont précisées par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le.la Directeur.trice assure en particulier l'administration et la gestion de l'IUT avec le concours du.de la responsable administratif.ve :

- il.elle prépare et exécute les délibérations du Conseil siégeant en formation plénière ou restreinte en collaboration avec le Conseil de Direction et assure l'exécution des décisions;
- il.elle a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le.la Directeur.trice émet un avis défavorable motivé. Il.Elle définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT. Ces fiches de postes viennent en appui du dialogue de gestion engagé avec la Direction de l'Université;
- il.elle prépare et exécute le budget de l'IUT ;
- il.elle est ordonnateur.trice des recettes et des dépenses ;
- il.elle préside le Conseil de Direction et assiste aux réunions du Conseil de l'IUT ;
- il.elle propose au.à la Président.e de l'Université, les membres des jurys de délivrance des diplômes qui lui sont rattachés (B.U.T., DUT, LP) et préside les jurys de DUT et de B.U.T.;
- il.elle est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité et prend toutes mesures nécessaires, soit en exécution des délibérations du Conseil, soit en vertu de ses pouvoirs propres ;
- il.elle rend compte annuellement de sa gestion au Conseil.

Les fonctions de Directeur.trice de l'IUT et de Chef.fe de département sont incompatibles.

Le.La Directeur.trice peut nommer, après avis favorable du Conseil de l'IUT, un.une ou plusieur.s Directeur.trice.s- Adjoint.e.s choisi.e.s parmi les enseignant.e.s permanent.e.s en poste à l'IUT de Colmar. Cette fonction n'est pas cumulable avec celle de Chef.fe de Département.

Ces personnes assurent les missions qui leur sont confiées sous la seule responsabilité du.de la Directeur.trice dans le respect des textes en vigueur.

Le.La Directeur.trice peut, le cas échéant, déléguer sa signature en matière financière à l'un.l'une des Directeur.trice.s- Adjoint.e.s .

Le.s mandat.s de Directeur.trice.s-Adjoint.e.s prennent fin avec celui du.de la Directeur.trice.

Le.La Directeur.trice peut également mettre fin aux fonctions de.s Directeur.trice.s-Adjoint.e.s à tout moment. Il en informe alors le Conseil de l'IUT.

S'il.Si elle le juge nécessaire, le.la Directeur.trice peut s'entourer d'un.e ou plusieurs chargé.e.s de mission.



II.Elle précise le contenu de chaque mission ainsi que sa durée. II.Elle informe le Conseil d'IUT de chaque désignation. II.Elle l'informe ensuite des résultats de chaque mission.

TITRE IV: LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 12: LE.LA CHEF.FE DE DEPARTEMENT

Conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation, chaque département est dirigé, sous l'autorité du de la Directeur trice de l'IUT, par un e Chef.fe de département choisi e dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

La charge de Chef.fe de département est incompatible avec la fonction de Directeur.trice de l'IUT ou de Directeur.trice - Adjoint.e.

Pour assurer l'organisation et le fonctionnement des enseignements dispensés au sein du département, tant en formation initiale que continue, le.la Chef.fe de département peut s'assurer la collaboration de responsables de formation.

Le.La Chef.fe de département qui désigne ses adjoint.e.s, dont le.la Directeur.trice des études, est responsable du bon fonctionnement de son département et est notamment chargé.e de l'organisation et de la gestion interne du département en accord avec le Conseil de département et le Conseil des enseignant.e.s du département.

Le.La Chef.fe de département, préside, outre le Conseil de département, le Conseil des enseignant.e.s du département comprenant les personnels enseignant.e.s en poste au département et les chargé.e.s d'enseignement assurant pendant l'année universitaire un minimum de 96 heures effectives d'enseignement au département.

Le Conseil des enseignant.e.s du département est chargé particulièrement d'effectuer les propositions en matière de désignation des jurys de formation initiale et continue (admission, passage, fin d'études), de fixer les modalités d'organisation du contrôle et de la vérification des connaissances et des aptitudes, d'organiser la formation continue relevant du département, de répartir les fonctions d'enseignement sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12-1 : Nomination du.de la Chef.fe de département

La nomination à la fonction de Chef.fe de département est prononcée en conformité avec l'article D. 713-3 du code de l'éducation.

La nomination du de la Chef.fe de département est prononcée par le la Directeur.trice de l'institut après avis favorable du Conseil. La consultation des enseignant.e.s en poste au Département d'abord, celle du Conseil de département ensuite, précèdent la délibération du Conseil de l'IUT.

Le.La Directeur.trice de l'IUT procède à un appel public à candidature au moins un mois avant l'expiration du mandat du.de la Chef.fe de département en fonction.

Les candidatures à la fonction de Chef.fe de département doivent être déposées par écrit auprès du.de la Directeur.trice de l'IUT au moins deux jours avant la tenue du Conseil des enseignant.e.s qui émet un avis qui est ensuite transmis au Conseil de département. Ces candidatures sont alors déclarées officiellement et rendues publiques.



Les candidat.e.s aux fonctions de Chef.fe de département doivent avoir effectué.e.s dans le département, ou à défaut dans l'IUT, un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié de leurs obligations statutaires de référence, pendant l'année précédant leur nomination.

Le.La Directeur.trice convoque, au minimum 8 jours après la date limite des dépôts de candidature le Conseil de Département sur un ordre du jour limité à l'avis à émettre sur les candidatures à la fonction de chef.fe de département.

Le.La Directeur.trice consulte le Conseil du département qui donne un avis sur chaque candidature.

Le.La Directeur.trice propose alors au Conseil de l'IUT un.e candidat.e. Le Conseil de l'IUT se prononce sur cette proposition au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative au second).

Après avis favorable du Conseil, la nomination du.de la Chef.fe de département est prononcée par le.la Directeur.trice de l'IUT.

Article 12-2: Mandat

Le.La Chef.fe de département est nommé.e pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Article 12-3: Missions

Sous la responsabilité du.de la Directeur.trice de l'IUT, les rôles et missions du.de la Chef.fe de département sont définis ci-dessous.

En accord avec le.la Directeur.trice de l'IUT, le.la Chef.fe de Département peut déléguer momentanément des missions spécifiques à un e enseignant.e.

Dans son département :

- il.elle est le.la garant.e du respect des programmes et des maquettes des formations avec le.la.les directeur.trice.s des études et les responsables de formation ;
- il.elle rédige les documents d'évaluation avec le.la.les directeur.trice.s des études, les responsables de formation et la Direction de l'IUT ;
- il.elle porte la démarche qualité de l'IUT à travers la mise à jour et l'utilisation des enquêtes et des indicateurs relatifs à la scolarité et à la performance ;
- il.elle veille au respect du règlement intérieur ;
- il.elle contrôle l'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants et des personnels :
- il.elle convoque et préside le Conseil de département et assure l'exécution des décisions prises. Dans ce cadre, il.elle s'entoure de collègues enseignant.e.s qui assurent les responsabilités et charges administratives du département ;
- il.elle assure l'animation des réunions pédagogiques en liaison avec la direction des études et les responsables de formation ;
- il.elle participe aux commissions de jurys de recrutement des étudiants ou délègue cette mission ;
- il.elle pilote et rédige les projets de créations de formations avec les porteur.euse.s de projet et en accord avec la Direction de l'IUT ;
- il.elle propose le recrutement des vacataires et contractuel.le.s ;
- il.elle établit les états de services prévisionnels et réalisés avec les enseignant.e.s.



• il.elle s'assure à ce titre de la conformité de la gestion des emplois du temps à partir des outils mis à sa disposition.

Au niveau de l'IUT :

- il.elle participe aux Conseils de direction et siège au Conseil de l'IUT (avec voix consultative s'il. si elle n'est pas élu.e);
- il.elle est membre des jurys semestriels de l'IUT ;
- il.elle participe aux jurys de délivrance de semestre et de diplomation

Au niveau régional :

- d'une manière générale, il.elle représente le département et l'IUT dans toutes les réunions où la spécialité du département est utile ;
- il.elle développe des relations avec le monde de l'entreprise ;
- il.elle est en relation avec le CFAU.

Au niveau national:

• il.elle participe aux assemblées de chef.fe.s de département et aux colloques pédagogiques annuels.

Article 12-4: Vacance - démission

En cas de démission ou d'empêchement définitif du.de la Chef.fe de département, l'intérim est assuré jusqu'au prochain Conseil de l'IUT par l'un des membres de l'équipe enseignante du département ou à défaut par le.la Directeur.trice de l'IUT ou par toute personne choisie par ce dernier, le Conseil de département en ayant été préalablement informé.

La personne nommée assure la direction du département avec les mêmes prérogatives que celles du.de la Chef.fe de département.

ARTICLE 13: LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

Article 13-1 : Composition

Le Conseil de département comprend 20 membres :

- 3 personnalités extérieures dont au moins un une ancien ne usager e du département et cooptées pour une durée de 3 ans par les autres membres du Conseil de département en raison de leur compétence et de leur rôle dans les activités correspondantes à la spécialité du département;
- 8 représentant.e.s des personnels enseignant.e.s du département :
 - le.la Chef.fe de département, membre de droit
 - 6 personnels enseignant.e.s en poste au département, réparti.e.s comme suit, sauf impossibilité matérielle constatée par la commission électorale : 3 enseignant.e.s-chercheur.e.s, 3 autres enseignant.e.s. Ils.Elles sont élu.e.s pour 3 ans par collèges distincts entre autres enseignant.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s en poste et assurant leur service d'enseignement dans le département



- 1 chargé.e d'enseignement au département, élu.e pour 3 ans par et parmi les chargé.e.s d'enseignement remplissant les conditions définies par les textes.
- 8 représentant.e.s des usager.e.s du département élu.e.s pour un an en collèges distincts : 1ère année (3 représentant.e.s), 2ème année (3 représentant.e.s), Licence Professionnelle et 3ème année (2 représentant.e.s)
- 1 représentant.e BIATSS affecté.e au département élu.e pour 3 ans.

Article 13-2: Elections

Les élections au Conseil de département ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours pour les collèges ayant plus d'un siège à pourvoir : majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, majorité relative au deuxième tour. Pour les collèges ayant un seul siège à pourvoir (BIATSS et Chargés d'enseignement), le scrutin sera uninominal majoritaire à deux tours, dans les mêmes conditions que supra.

Tout.e électeur.trice est éligible.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures sont à déposer au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Les membres usager.e.s sont élus chaque année avant le 30 novembre.

Les opérations électorales sont préparées et organisées par une Commission électorale désignée par le.la Chef.fe de Département et composée de deux enseignant.e.s, de deux usager.e.s et d'un.e BIATSS.

En cas d'impossibilité de pourvoir les sièges réservés aux personnels enseignants en poste au département en raison de l'insuffisance des effectifs, le nombre de sièges réservés aux usager.e.s est réduit par le.la Directeur.trice de l'IUT, après avis de la commission électorale, en vue d'assurer la parité usager.e.s-enseignant.e.s.

Article 13-3: Missions

Le Conseil de département est compétent pour toute question intéressant le département. En particulier, il se prononce sur l'adaptation des programmes d'enseignement et la mise en œuvre des méthodes pédagogiques, sur les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes.

Article 13-4 : Fonctionnement

Le.La Directeur.trice de l'IUT ou son.sa représentant.e (Directeur.trice.s-Adjoint.e.s, responsable administratif.ve) est invité.e permanent.e des Conseils de département.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation écrite du de la Chef.fe de département, sur l'initiative de celui.celleci ou d'un tiers de ses membres, au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Lorsqu'il est amené à exprimer son avis sur le choix du.de la Chef.fe de département, le Conseil de département est convoqué et présidé par le.la Directeur.trice de l'IUT ou son.sa représentant.e.



Les délibérations du Conseil de département ne sont pas publiques. Toutefois le la Chef.fe de département peut inviter en fonction de ses compétences une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil.

Le Conseil de département délibère valablement en présence de la moitié de ses membres en exercice présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est réuni à nouveau, sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours au minimum et de quinze jours au maximum. Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions, avis et propositions du Conseil sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les électeurs.trices empêché.e.s de voter personnellement sont admis.es à voter par procuration pour une séance du Conseil expressément désignée.

Tout membre peut en cas d'absence donner procuration à un autre membre du Conseil de département.

Les procurations sont acceptées, à raison de deux au maximum par personne

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le compte-rendu est adressé aux membres du Conseil de département et à la Direction de l'IUT dans un délai de quinze jours après la séance. Si dans les huit jours qui suivent cette diffusion aucune modification n'est demandée, il est considéré comme adopté.

Dans le cas contraire, il est soumis au vote lors du Conseil suivant pour son adoption. Les comptes rendus sont archivés dans les départements et à la Direction de l'IUT.

ARTICLE 14: CREATION D'UN DEPARTEMENT

En cas de création d'un nouveau département et par dérogation à l'article 13.1 ci-dessus, le.la Directeur.trice de l'IUT désigne un Conseil de département provisoire, comprenant au minimum trois enseignant.e.s en poste à l'IUT (dont l'enseignant.e chargé.e de la direction provisoire du département), trois usager.e.s du nouveau département et une personnalité extérieure.

Cette situation provisoire prend fin dès que l'effectif des enseignant.e.s en poste au département permet l'application des articles 13.1 et 13.2 ci-dessus.

TITRE V: LES AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS

ARTICLE 15: LE CONSEIL EN FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANT.E.S.

Article 15-1: Composition

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le Conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignant.e.s comprend, des formations de choix différenciées dont la composition est la suivante :

• La formation restreinte à l'ensemble des personnels enseignants élus au Conseil de l'IUT (14 membres) est appelée à se prononcer sur les personnels vacataires et contractuels, les enseignant.e.s du second degré et assimilé.e.s.



- La formation restreinte appelée à se prononcer sur les maîtres.ses de conférences comprend huit membres dont au moins six maîtres.ses de conférences. Sont membres de droit, les maîtres.ses de conférences et professeur.e.s des universités élu.e.s au Conseil de l'IUT. Le dernier membre est désigné après chaque renouvellement du Conseil, pour 4 ans, par la formation restreinte à l'ensemble des personnels enseignant.e.s élu.e.s au Conseil de l'IUT, parmi les maîtres.ses de conférences ou professeur.e.s des universités affecté.e.s à l'IUT.
- La formation appelée à se prononcer sur les professeur.e.s des universités comprend 7 professeur.e.s des universités et assimilé.e.s. Sont membres de droit les professeur.e.s élu.e.s au Conseil de l'IUT. Les autres membres sont désignés, après chaque renouvellement du Conseil, pour 4 ans, par la formation restreinte à l'ensemble des personnels enseignant.e.s élu.e.s au Conseil de l'IUT, parmi les professeur.e.s affecté.e.s à l'IUT. En cas de nécessité peuvent être désigné.e.s des professeur.e.s affecté.e.s à d'autres composantes de l'Université de Haute-Alsace.

Chacune des trois formations restreintes ci-dessus se prononce également sur toutes les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des personnes préalablement aux décisions, propositions ou avis du.de la Directeur.trice de l'IUT, auquel il appartient de convoquer les formations restreintes et de préparer l'ordre du jour. En cas de carence, le.la Président.e de l'Université de Haute-Alsace convoque les formations restreintes.

Chacune des trois formations restreintes élit en son sein parmi les membres à titre délibératif, un.e Président.e. Si un.e seul.e président.e préside les 3 conseils restreints, il s'agit obligatoirement d'un.e professeur.e.

Son mandat est de quatre ans, renouvelable.

Les autres modalités du fonctionnement sont celles prévues aux articles 9.1, 9.5 et 9.6 des présents statuts. Les questions inscrites à l'ordre du jour des formations restreintes sont instruites par un.e ou des rapporteur.e.s désigné.e.s par le.la Président.e de la formation restreinte.

Le.La Président.e du Conseil de l'IUT, assiste aux délibérations des formations restreintes avec voix consultative.

Le.La Directeur.trice, le.la.les Directeur.trice.s-Adjoint.e.s et les Chef.fe.s de département, s'ils.si elles ne sont pas élu.e.s, assistent aux délibérations des formations restreintes avec voix consultative.

Article 15-2: Missions

Le Conseil d'IUT siège en formation restreinte aux enseignant.e.s lorsqu'il est consulté sur la campagne d'emploi, le recensement ou le classement des postes vacants ou susceptibles d'être vacants, sur les demandes de postes nouveaux et sur les recrutements des enseignant.e.s du second degré et des enseignant.e.s contractuel.le.s.

Il conseille notamment le.la Directeur.trice de l'IUT sur les points suivants :

- réflexion sur les profils des postes d'enseignant.e.s et d'enseignant.e.s-chercheur.e.s nécessaires au développement de l'institut ;
- politique de soutien aux enseignant.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s;
- présentation de la liste des demandes de postes d'enseignant.e.s pour la campagne de l'année suivante.



ARTICLE 16: LE COMITE DE DIRECTION ET LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 16-1: Composition

Le.La Directeur.trice de l'IUT préside un Comité de direction chargé de lui apporter assistance dans le pilotage de l'IUT.

Le Comité de direction comprend :

- le.la.les Directeur.trice.s- Adjoint.e.s,
- le.la.les Chargé.e.s de mission
- le.la Responsable administratif.ve

Le Comité de direction se réunit régulièrement à l'initiative du Directeur (au moins une fois par mois).

Quand le Comité de direction est élargi aux Chef.fe.s de département et aux responsables de service, il est dénommé Conseil de direction. Le Conseil de Direction se réunit régulièrement et au moins une fois par mois, sur convocation du de la Directeur.trice.

Article 16-2: Missions

Le Comité de direction a pour but d'assister le.la Directeur.trice dans ses fonctions. Il émet des avis et des propositions concernant :

- la gestion et la politique de l'IUT ;
- l'élaboration du budget ;
- les projets d'investissement ;
- la répartition des locaux et des moyens financiers ;
- la répartition des moyens humains ;
- la mise en œuvre des réformes universitaires ;
- le développement de l'offre de formation ;
- la gestion des départements ;
- la mise en œuvre des campagnes annuelles (recrutements, relations internationales...);
- l'organisation d'évènements propres à l'IUT.



TITRE VI : REVISION STATUTAIRES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17: REVISION DES STATUTS

La révision des statuts peut être demandée par le.la Président.e du Conseil de l'IUT ou par le tiers des membres du Conseil de l'IUT.

Conformément à l'article D. 713-2 du code de l'éducation, les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres élus et nommés.

Les décisions modificatives des statuts doivent être adressées sans délais au.à la Président.e de l'Université de Haute-Alsace, pour validation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18: DISPOSITION TRANSITOIRE

Les dispositions relatives à la composition du Conseil d'IUT (articles 6.1 et 6.2) entreront en vigueur lors des prochaines élections plénières du Conseil de l'IUT de Colmar.